

Route D6 – Lieu-dit « Trompe tout l'an » – Fuveau (13)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III: DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Rapport

Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05

ITA / JPT / OL

22/01/2021









▶ Dossier de demande d'autorisation environnementale PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

0-----

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Le présent dossier comporte :

PIECE I : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

PIECE II : RÉSUMÉS NON TECHNIQUES

PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

PIECE IV : ÉTUDE D'IMPACT

PIECE V : ÉTUDE DES DANGERS

PIECE VI : ANNEXES

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément. Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Ce dossier a été élaboré par : BURGEAP – Air Conseil Industrie Agence Centre Est 19 rue de la Villette 69 425 Lyon Cedex 03

La rédaction de ce dossier a été réalisée en collaboration avec M. Gilles GONTERO, Directeur d'Unités Opérationnelles (dont Fuveau), et M. Gautier FREGONA, Responsable Installations Classées et Urbanisme de la société VEOLIA.

L'ensemble des données concernant les installations, leurs modes de fonctionnement et les modes d'exploitation émane de la société VALSUD qui en assume la responsabilité et en assure l'authenticité.





Route D6 – Lieu-dit « Trompe tout l'an » – Fuveau (13)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction	Vérification	Validation
Rapport provisoire	23/08/2017	01	I. TACHOT	JP. LENGLET	O. LLONGARIO
Rapport	18/12/2017	02	I. TACHOT	JP. LENGLET	O. LLONGARIO
Evolution du projet et compléments demandés par l'administration	17/07/2019	03	I. TACHOT	JP. LENGLET	O. LLONGARIO
Modification du projet pour cause de non-conformité au PLU	21/02/2020	04	JP. LENGLET	O. LLONGARIO	O. LLONGARIO
Intégration des réponses aux demandes de complément objet du mémoire de février 2020, mise à jour des études faune-flore et incidence Natura 2000	22/01/2021	05	JP. LENGLET	JP. LENGLET	JP. LENGLET

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACISE150585/ RACISE01816-05
Numéro d'affaire :	A35885
Domaine technique :	IC01
Mots clé du thésaurus :	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

BURGEAP Aix-en-Provence, 1030, rue JRGG de la Lauzière-Les Milles - 13290 Aix-en-Provence - Tél: 04.42.77.05.15 • Fax: 04.42.31.41.23 • burgeap.marseille@groupeginger.com

 Réf : CACISE150585/ RACISE01816-05
 ITA / JPT / OL
 22/01/2021
 Page 3/68

Avant-Propos



SOMMAIRE

Avar		0\$	/
1.	indicat	on des textes qui régissent l'enquête publique en cause et tion de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure istrative relative au site	12
2.		ntation du demandeur	
	2.1	Identification	14
	2.2	Présentation de la société VALSUD	
	2.3	Capacités techniques et financières	
		2.3.1 Capacités techniques	
		2.3.2 Capacités financières	16
3.	Localis	sation du site	
	3.1	Localisation géographique	
	3.2	Situation cadastrale	
	3.3	Maitrise foncière	
	3.4	Plan Local d'Urbanisme	19
4.	Préser	ntation du projet	22
	4.1	Activités du site	
	4.2	Description sommaire des installations	
		4.2.1 Situation actuelle	
		4.2.2 Situation future	
	4.3	Fonctionnement général	
		4.3.1 Effectif et horaires	
	4.4	Filières valorisation énergétique et valorisation matière	
	4.4	4.4.1 Descriptif général de l'activité	
		4.4.2 Réception et stockage des matières premières	30
		4.4.3 Traitement	33
		4.4.4 Stockages des produits finis et intermédiaires	
		4.4.5 Contrôle des produits destinés à la valorisation énergétique	
	4.5	Filière valorisation agricole	
	4.6	Expédition des produits finis	
	4.7	Gestion des refus	
		4.7.1 Refus valorisables sur site	
	4.0		
	4.8 4.9	Synoptiques de synthèse Installations et équipements annexes	
	4.9	4.9.1 Locaux administratifs	
		4.9.2 Atelier	
		4.9.3 Poste de distribution de carburant	
		4.9.4 Panneaux photovoltaïques	
		4.9.5 Engins de manutention et équipements de traitement	
		4.9.6 Bassins de rétention des eaux	
	,	4.9.7 Alimentation du site	
	4.10	Travaux effectués par VALSUD	
5.	Classe	ement réglementaire du projet	46
	5.1	Nomenclature des études d'impact	46



PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Avant-Propos

	5.2	Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de	
		l'Environnement	
		5.2.1 Rubriques et régime de classement	
		5.2.2 Statut SEVESO	
		5.2.3 Prescriptions applicables	
		5.2.4 Rayon d'affichage	
	5.3	Nomenclature Loi Sur l'Eau (LSE)	
	5.4	Etablissement Recevant du Public (ERP)	5/
6.	Comp	atibilité avec les plans de gestion et prévention des déchets	58
	6.1	Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020	58
	6.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région	
	0.2	PACA - 2019	61
		6.2.1 Présentation	
		6.2.2 Positionnement du site	
		6.2.3 Besoins en moyens de traitement complémentaires identifiés par le PRPGD	64
7.	Garan	ties financières	65
	7.1	Formule générale de calcul	65
	7.1	Calcul des garanties financières	
8.	Condi	tions de remise en état du site et usage futur	
	8.1	Contexte réglementaire	67
	8.2	Usage futur	67
	8.3	Mesures de mise en sécurité	
	8.4	Mesures de remise en état	68



Avant-Propos

TABLEAUX

Tableau 1 : Procédures intégrées à la demande d'autorisation environnementale	8
Tableau 2 : Correspondance entre les éléments demandés aux articles R.181.13, D.181.14 et	
D.181.15-2 du Code de l'environnement, le document CERFA 15964*01 et les différentes pièces du	
dossier	
Tableau 3 : Capacités financières de VALSUD	
Tableau 4 : Opérations de traitement de chaque type de matières	
Tableau 5 : Matières entrantes du projet VALSUD	
Tableau 6 : Paramètres et seuils pour la biomasse	
Tableau 7 : Paramètres et seuils pour la biomasse SSD	38
Tableau 8 : Classement ICPE en vigueur du site VALSUD (autorisations obtenues par VERT PROVENCE)	46
Tableau 9 : Classement ICPE du projet	47
Tableau 10 : Demandes de dérogation à l'AM du 06/06/2018	52
Tableau 11 : Classement LSE du projet	56
Tableau 12 : Articulation du projet VALSUD avec le PNPD 2014-2020	
Tableau 13 : Articulation des activités de VALSUD avec le PRPGD de la région PACA - 2019	
IGURES	
Figure 1 : Activités de VEOLIA - Recyclage & Valorisation des déchets	15
Figure 2 : Localisation du site	
Figure 3 : Localisation cadastrale du projet	
Figure 4 : Extrait du PLU de Fuveau	
Figure 5 : Plan schématique des installations de VALSUD – situation actuelle	
Figure 6 : Plan schématique des installations de VALSUD – situation future	
Figure 7: wes du site	
Figure 8 : Plan de circulation des véhicules externes au site (configuration situation future)	29
Figure 9 : exemple de mur en mégablocs	31
Figure 10 : Organisation des stockages extérieurs de matières premières au nord du site	31
Figure 11: Installations de broyage – criblage	33
Figure 12: Overband	34
Figure 13: broyeur à bois rond	35
Figure 14 : Stockages sous le hangar principal	35
Figure 15 : Organisation des stockages extérieurs de produits finis et semi-finis au nord du site	36
Figure 16 : Synoptique du procédé de traitement biomasse du bois rond et des souches	
Figure 17 : Synoptique du procédé de traitement du bois A et bois B	41
Figure 18 : Synoptique du procédé de traitement des déchets verts	42
Figure 19 : Rayon d'affichage de l'enquête publique	54
Figure 20 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie entre 2025 et 2031	
(déchets non dangereux non inertes) – source : PRPGD PACA 2019	64



PIECE III: DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1.ºMention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site

Avant-Propos

La société VERT PROVENCE exploitait, sur la commune de Fuveau (13), une unité de production de biomasse, une installation de broyage et compostage de déchets verts, une unité d'amendement organique et un magasin de vente de produits phytosanitaires et matériaux. Cette exploitation était autorisée par l'arrêté préfectoral du 04/11/2003 et le récépissé du 08/03/2011.

En 2015, la société VALSUD a repris une partie du site de VERT PROVENCE. Certaines activités n'ont pas été poursuivies par Valsud : compostage, amendement organique, magasin de vente ; Vert Provence continuant à en exercer certaines sur la partie restante

La reprise partielle du site par VALSUD a fait l'objet d'un courrier de changement d'exploitant en date du 04/05/2015 (récépissé daté du 09/07/2015). Les activités de VALSUD sont actuellement régies par un arrêté d'encadrement daté du 04/10/2016, dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Il était convenu que VALSUD récupère, au 01/05/2018, le reste du site exploité entre 2015 et 2018 par VERT PROVENCE, ce qui correspond au périmètre autorisé.

La société VALSUD prévoit donc la mise en place d'une activité de broyage de souches de bois et d'une activité de préparation de déchets verts broyés sur les terrains exploités par Vert Provence jusqu'à fin avril 2018.

Les installations exploitées par VALSUD, actuellement et à l'avenir, sont soumises au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent dossier correspond à la Demande d'Autorisation d'Environnementale, afin de régulariser les activités et installations actuellement exploitées par VALSUD sur le site de Fuveau (13), et de présenter les activités futures.

En vertu de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, **la demande est soumise à évaluation environnementale**, considérant que le site relève de la directive IED (régime d'autorisation sous la rubrique 3532 : valorisation de déchets non dangereux ; à savoir dans le cas présent : prétraitement des déchets destinés à l'incinération).

La Demande d'Autorisation Environnementale doit comprendre :

- les éléments généraux définis à l'article R.181.13 du Code de l'environnement, faisant l'objet du CERFA n°15964*01;
- les éléments spécifiques à la Loi Sur l'Eau (LSE), définis à l'article R.181.14-II du Code de l'environnement si besoin (selon les rubriques IOTA concernées) ;
- les éléments spécifiques aux ICPE, définis à l'article D.181.15-2 du Code de l'environnement.

La présente demande n'est pas concernée par les articles D.181.15-1 et D.181.15-3 à D.181.15-9 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale unique englobe les procédures suivantes.



PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1.ºMention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site

Tableau 1 : Procédures intégrées à la demande d'autorisation environnementale

Procédure	Projet concerné ?
Procédures déclenchant l'entrée dans l'autorisation unique	
Demande d'autorisation au titre des IOTA ¹	Non
Demande d'autorisation au titre des ICPE ²	Oui (voir § 5.2)
Procédures associées	
Enregistrement ou déclaration au titre des ICPE	Oui (voir § 5.2)
Déclaration au titre des IOTA	Oui (voir § 5.3)
Autorisation de modification d'une réserve naturelle nationale ou de Corse	Non
Autorisation de modification d'un site classé	Non
Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	Non
Demande pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000	Non
Demande d'agrément OGM ³	Non
Demande d'agrément pour le traitement de déchets	Non
Demande d'autorisation de défrichement	Non
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	Non

Le CERFA 15964*01 est joint au dossier.

Le dossier initial ayant été commencé avant la parution de l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national pour les demandes d'autorisation environnementale, la structure du dossier précédent a été conservée.

Ainsi les éléments figurant dans le CERFA se retrouvent également dans différentes parties du dossier (cf. tableau 2 ci-après) et le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est structuré en 6 pièces distinctes :

- Pièce I : Note de Présentation Non Technique (NPNT) du projet ;
- Pièce II : Résumés Non Techniques (RNT), de l'étude d'impact et de l'étude des dangers synthétisant les principaux axes des études et les conclusions obtenues ;
- Pièce III: Dossier Administratif et Technique (DAT), présentant le projet et le cadre réglementaire de l'étude:
- Pièce IV: Etude d'Impact (EI), permettant d'évaluer les conséquences que peut entraîner le fonctionnement des installations sur l'environnement (hors risque accidentel traité dans l'étu de des dangers) et d'identifier en particulier les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts;

Réf : CACISE150585/ RACISE01816-05

¹ Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau

² Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

³ Organisme Génétiquement Modifié



1.ºMention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site

- Pièce V: Etude Des Dangers (EDD), qui rend compte de l'examen effectué pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation ;
- Pièce VI: Annexes, qui regroupe les différents documents non intégrés au corps du texte, dont notamment les plans réglementaires et les études spécifiques.

Le tableau ci-dessous précise la correspondance entre :

- les éléments demandés aux articles R.181.13, R.181.14 et D.181.15-2 du Code de l'environnement,
- les éléments demandés dans le CERFA 15964*01,
- et les différentes pièces du dossier.

Tableau 2 : Correspondance entre les éléments demandés aux articles R.181.13, D.181.14 et D.181.15-2 du Code de l'environnement, le document CERFA 15964*01 et les différentes pièces du dossier

Artic	les du Code de l'environnement	Document CERFA 15964*01	Pièce du dossier comportant les éléments
Eléments comm	nuns à la demande d'autorisation environne	mentale (R.181-13)	
R.181-13-1	Identification du pétitionnaire	Point 3	CERFA et § 2 de la pièce 3 (DAT)
R.181-13-2	Localisation du site et carte au 1/25000e	PJ n°1	Pièce 6 (annexes)
R.181-13-3	Attestations de maitrise foncière	PJ n°3	§ 3.3 de la pièce 3 (DAT) et pièce 6 (annexes)
	- Description du site et des installations (nature, consistance, volume et objet du site) Olean autre (IODE)	Point 4.1.1 Points 4.2.1 et 4.2.2	CERFA et § 4 de la pièce 3 (DAT)
R.181-13-4	- Classement IOTA / ICPE		CERFA et § 5.2 de la pièce 3 (DAT)
K.101-13-4	Moyens de surveillance et de suivi	Point 4.1.2	CERFA et § 2.13.3 de la pièce 4 (EI)
	Moyens d'intervention	Point 4.1.3	CERFA et § 4 de la pièce 5 (EDD)
	Conditions de remise en état et usage futur	Point 4.1.3	CERFA et § 8 de la pièce 3 (DAT)
	 Nature/origine/volume des eaux consommées 	Point 4.1.3	CERFA et § 2.3.1 de la pièce 4 (EI)
D.181-13-5	Etude d'impact	PJ n°4	Pièce 4 (EI) et § 1 de la pièce 2 (RNT)
D.181-13-6	Décision suite à examen de la demande au cas par cas	PJ n°6	Projet non concerné (IED)
D.181-13-7	Eléments graphiques, plans ou cartes	PJ n°2	Plan réglementaire : pièce 5 (annexes) Autres éléments intégrés dans les différentes pièces
R.181-13-8	Note de présentation non technique	PJ n°7	Pièce 1 (RNT)
Eléments spéci	ifiques LSE (R.181-14)		
R.181-14-II	Incidence du site sur l'eau et les milieux aquatiques	/	§ 2.3.4 et 2.3.5 de la pièce 4 (EI)
R.181-14-II	Raisons pour lesquelles le site a été retenu parmi les différentes alternatives	1	§ 5 de la pièce 4 (EI)

Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05 ITA / JPT / OL 22/01/2021 Page 9/68



PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1.°Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site

Articles	du Code de l'environnement	Document CERFA 15964*01	Pièce du dossier comportant les éléments
R.181-14-II	Compatibilité du site avec SAGE, SDAGE ou PGRI le cas échéant	1	§ 2.3.6 de la pièce 4 (EI)
Eléments spécifiq	ues ICPE (D.181-15-2)		
D.181-15-2.l.1	Servitudes	PJ n°50	Projet non concerné
D.181-15-2.I.2	Procédés, matières premières	PJ n°46	§ 4 de la pièce 3 (DAT)
D.181-15-2.l.3	Capacités techniques et financières	PJ n°47	§ 2.3 de la pièce 3 (DAT)
D.181-15-2.I.4	Origine des déchets Compatibilité avec les plans de gestion	PJ n°51 PJ n°52	§ 4.4.2.1 de la pièce 3 (DAT) § 6 de la pièce 3 (DAT)
D.181-15-2.I.5	Eléments relatifs auxémissions de CO ₂ et à leur surveillance	PJ n°53 à 56	Projet non soumis
D.181-15-2.l.6	Etat de pollution des sols	PJ n°61	Pièce 6 (annexes)
D.181-15-2.l.7	Compléments prévus à l'article R.515-59 (IED): - Proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 - Description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale	PJ n°58 PJ n°57 et 59	§ 5.2.5 de la pièce 3 (DAT) § 3 de la pièce 4 (EI)
	- Rapportde base	/	Projet non soumis Voir mémoire justificatif en Pièce 5 (annexes)
D.181-15-2.I.8	Garanties financières	PJ n°60 et 68	§ 7 de la pièce 3 (DAT)
D.181-15-2.I.9	Plan d'ensemble	PJ n°48	Pièce 6 (annexes)
D.181-15-2.I.10 D.181-15-2.III	Etude des dangers	PJ n°49	Pièce 5 (EDD) et § 2 de la pièce 2 (RNT)
D.181-15-2.l.11	Pour les installations à implanter sur un site nouveau : avis du maire et du propriétaire sur la remise en état	PJ n°62 et 63	Non concerné : emprise du site sur un site ICPE connu de l'administration pour des installations à autorisation
D.181-15-2.I.12	Installations terrestres de production d'électricité	PJ n°64 à 67	Projet non concerné
D.181-15-2.I.13	En cas de non compatibilité avec les documents d'urbanisme	PJ n°69	Projet non concerné
D.181-15-2.l.14	Carrières et installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales	PJ n°70	Projet non concerné



Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III: DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1.°Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site

Articles du Code de l'environnement		Document CERFA 15964*01	Pièce du dossier comportant les éléments
D.181-15-2.l.15	Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L.141-1 du Code forestier	PJ n°73 à 76	Projet non concerné
D.181-15-2.l.16	Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW []	PJ n°71 et 72	Projet non concerné
D.181-15-2.l.17	Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW	PJ n°71 et 72	Projet non concerné
D.181-15-2.II	Site SEVESO	-	Projet non concerné
D.181-15-2bis	Pour les ICPE à enregistrement : analyse de conformité de l'AM à enregistrement	PJ n°77	Pièce 6 (annexes) et § 5.2.3.2 de la pièce 3 pour les demandes d'aménagement des prescription applicables



PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1.ºMention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site

- 1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site
- ▶ Textes régissant l'enquête publique (article R.123.8-3° du Code de l'environnement)

L'enquête publique est régie par :

- les articles L.123-1 à L.123-19 et L.181-10 du Code de l'environnement ;
- les articles R.123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement ;
- les articles R.181-36 à R.181.38 du Code de l'environnement.
- Communes concernées par l'enquête publique

Compte tenu du classement ICPE du site, le rayon d'affichage est de 3 km autour du projet, ce qui comprend les communes suivantes :

- Fuveau (13),
- Peynier (13),
- Rousset (13),
- Châteauneuf-le-Rouge (13).
- Insertion de l'enquête publique dans l'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Le synoptique en page suivante situe l'enquête publique dans le processus d'instruction de la demande.

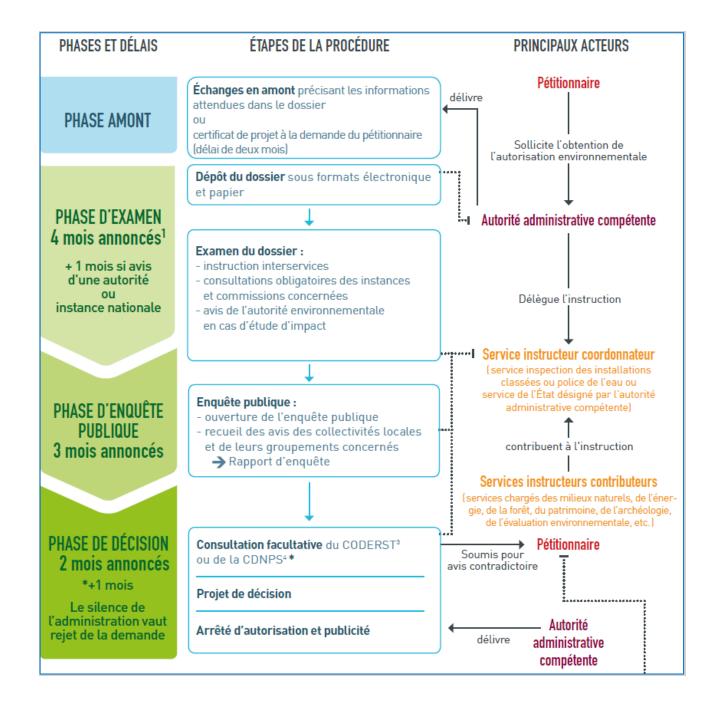
Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05 ITA / JPT / OL 22/01/2021 Page 12/68 Bgp200/8



Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III: DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1.ºMention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au site



PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE 2.ºPrésentation du demandeur

2. Présentation du demandeur

2.1 Identification

Raison sociale	VALSUD	
Siège social	VALSUD	
	41 Chemin Vicinal de la Millière	
	Parc Valentine Vallée Verte Immeuble Bourbon n°1	
	CS 20106	
	13011 Marseille	
Forme juridique	Société par actions simplifiée	
Capital social	1 647 040 euros	
N° RCS	410 299 721 RCS Marseille	
N° SIRET	410 299 721 00150	
Code APE	3821 Z	
Adresse de	VALSUD	
l'établissement	Usine de Fuveau	
	Route D6, La Barque	
	Lieu-dit « Trompe tout l'an »	
	13710 Fuveau	
	Tel: 04 42 29 82 21	
	Fax: 04 42 66 05 36	
Interlocuteur en	Gautier FREGONA	
charge du dossier	Immeuble Plein Ouest - Bât. A	
	1 rue Albert Cohen	
	13 322 MARSEILLE Cedex 16	
	Tel: 04.91.03.40.78	
	Fax: 04.91.03.41.95	
	E-Mail: gautier.fregona@veolia.com	

2.°Présentation du demandeur

2.2 Présentation de la société VALSUD

VALSUD

La société VALSUD existe depuis 1996.

C'est une filiale de la société VEOLIA PROPRETE. Elle est spécialisée dans le traitement des déchets :

- Traitement par enfouissement en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux),
- · Compostage de végétaux.

VEOLIA

VEOLIA est spécialisée dans la gestion et la valorisation des ressources en eau, de l'énergie et des déchets.

Au sein de VEOLIA, l'activité **Recyclage & Valorisation des déchets** propose une gamme complète de solutions innovantes à toutes les étapes du cycle des déchets :

- Services: aux collectivités (nettoiement urbain, assainissement, etc.) et industriels;
- Collecte;
- Traitement : centres de tri, plateformes de compostage ; unités de traitement thermique avec valorisation énergétique, installations de stockage de déchets non dangereux, etc.

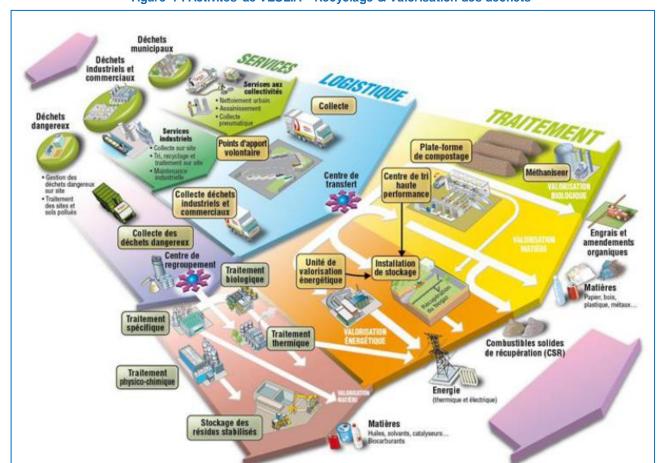


Figure 1 : Activités de VEOLIA - Recyclage & Valorisation des déchets

2.°Présentation du demandeur

2.3 Capacités techniques et financières

2.3.1 Capacités techniques

2.3.1.1 Moyens humains

La société VALSUD emploie du personnel qualifié et prodigue les formations nécessaires (en particulier : permis CACES). La société VALSUD fait appel à des sous-traitants spécialisés dans leur domaine, notamment vis-à-vis du transport de déchets et vis-à-vis de l'entretien des engins de manutention du site.

Le site est sous la surveillance du Responsable d'exploitation. Les problématiques environnementales sont prises en charge par le Service des Installations Classées et par le Service Q.H.S.E. de la région Méditerranée.

VALSUD bénéficie également de l'expérience, du savoir-faire et des infrastructures de recherche, de développement et de formation de VEOLIA.

Afin de pallier à des absences de personnel, VALSUD peut faire appel au personnel des filiales de VEOLIA affecté sur des postes similaires au sein des autres sites d'exploitation.

2.3.1.2 Moyens techniques

Pour réaliser son activité dans le respect de l'environnement, le site dispose notamment de dispositifs de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines :

- les sols accueillant les activités et installations du projet sont intégralement imperméabilisés et les eaux sont collectées, puis traitées avant rejet ;
- les cuves et les produits de l'atelier mécanique sont sur rétention ;
- les déchets (déchets verts et bois) sont stockés sur des zones imperméabilisés et autant que possible à l'abri des vents dominants.

2.3.2 Capacités financières

Tableau 3 : Capacités financières de VALSUD

(en k€)	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires net	30 172	29 943	39 763
Résultat net	976	5 755	2 722
Capitaux propres	11 046	15 916	13 384

La situation financière de VALSUD permettra à l'entreprise d'exploiter le site conformément aux exigences applicables et aux conditions d'exploitation prescrites par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement.

2.3.3 Démarche Qualité, Sécurité, Environnement

VALSUD met en œuvre la politique Qualité, Sécurité et Environnement (QSE) de VEOLIA, datée du 10 mai 2017.

VALSUD met également en œuvre une démarche qualité pour la procédure de Sortie du Statut de Déchets (voir § 4.3.5).

La politique Qualité, Santé et Environnement (QSE) de VEOLIA et la lettre d'engagement de la Direction de VEOLIA dans la démarche qualité de Sortie du Statut de Déchets figurent en **Annexes** (pièce VI du dossier).





3. Localisation du site

3.1 Localisation géographique

Le site est implanté au lieu-dit « Trompe tout l'an » sur la commune de Fuveau, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), à environ 10 km au sud-est d'Aix-en-Provence.

Plus précisément, il est implanté à proximité immédiate des limites communales de Rousset et de Châteauneuf-le-Rouge au nord de la commune de Fuveau.

La figure ci-dessous permet de localiser le site.

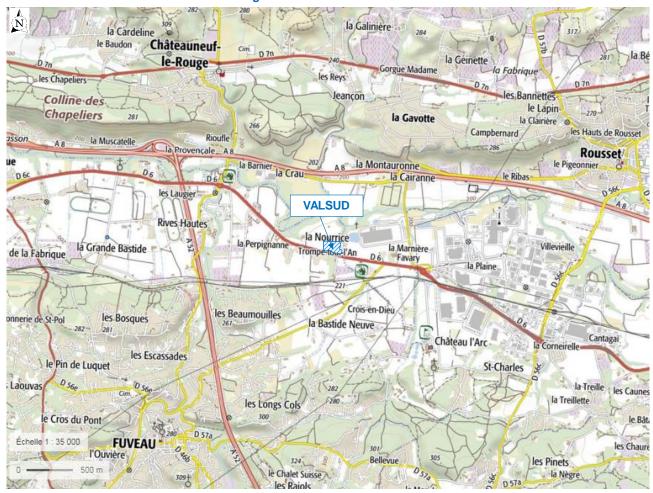


Figure 2: Localisation du site

Source : Scan IGN - Géoportail

Le site est localisé en bordure nord de la route départementale D6, en zone semi-rurale.

Les zones urbanisées sont : le centre-ville de Fuveau à environ 2 km au sud-ouest, celui de Châteauneuf-le-Rouge à environ 1,5 km au nord et celui de Rousset à environ 3 km au nord-est.

La zone industrielle de Rousset-Peynier est située à environ 1,2 km à l'est.

3.°Localisation du site



3.2 Situation cadastrale

Le site, d'une surface de $30\,393\,\text{m}^2$, occupe les parcelles 62, 122, 123 et 124 de la section AM ; il correspond à l'ancien site ICPE autorisé de VERT PROVENCE.

Le plan de l'implantation cadastrale du projet est présenté sur la figure suivante.

N AM 125 AM 58 AM*59 AM 60 Commune de Rousset AM.61 AM 57 AM 62 <u>Légende :</u> AM 122 Emprise du site VALSUD AM 123 Limites communales AM 124 Section cadastrale $\mathsf{A}\mathsf{B}$ Route D6 123 Parcelle cadastrale

Figure 3: Localisation cadastrale du projet

Source: Plan cadastral - Géoportail

Tableau 4 : Détail des parcelles cadastrales

N° de la parcelle	Section	Lieu dit	Surface (en m²)
62	AM	Le Plan des Beaumouilles	8 553
122	AM	RD 6	4 553
123	AM	RD 6	1 451
124	AM	RD 6	15 836
			Total : 30 393

3.°Localisation du site

3.3 Maitrise foncière

VALSUD est locataire des terrains dans le cadre d'un bail commercial.

VERT PROVENCE est actuellement propriétaire des parcelles du projet.

Les justificatifs de maitrise foncière des terrains sont présentés en Annexes (pièce VI du dossier).

Notons que la société VERT PROVENCE est en cours de liquidation judiciaire depuis mai 2018. Le futur propriétaire du site (inconnu à ce jour) devra poursuivre le bail d'occupation par VALSUD (dans le cadre du bail commercial du 30 avril 2015 signé entre Valsud et Vert Provence, la durée du bail a été fixée à 21 années entières et consécutives. Elle démarre le 30 avril 2015 à minuit pour se terminer le 29 avril 2036 à minuit).

3.4 Plan Local d'Urbanisme

Classement et règlement

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme et d'aménagement qui fixe les règles d'occupation des sols sur un territoire donné.

Le PLU de Fuveau a été approuvé le 27 février 2008 et la dernière modification est datée du 21 décembre 2017.

D'après le plan de zonage du PLU en vigueur présenté ci-après, le site en zone Aa ; il s'agit d'une zone agricole.

Figure 4: Extrait du PLU de Fuveau

Limite de zone et de secteur

Emplacement réservé pour voirie et équipement
Numéro d'opération

Marge de recul Canal de Provence et cours d'eau identifié par l'IGN (carte 1/25 000)

Marge de recul au titre des entrées de ville (L.111-6 du CU)

Risque inondation : aléa fort (zone rouge)

Risque inondation : aléa résiduel (zone jaune)

Risque inondation : aléa résiduel exceptionnel (zone violette)

Risque inondation : lit majeur hydrogéomorphologique



3.°Localisation du site

Source: www.mairiedefuveau.fr

Le règlement complet de la zone A du PLU de Fuveau est présenté en Annexes (pièce VI du dossier).

Les articles 1 et 2 de la zone A, relatifs à l'affection des sols, sont présentés ci-dessous. Les éléments notables sont identifiés en bleu.

« A1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- 1) Toutes les constructions, à l'exception, de celles visées à l'article 2-A,
- 2) Les parcs d'attractions, les dépôts de matériaux et de véhicules ainsi que les garages collectifs de caravanes,
- 3) Les habitations légères de loisirs visées à l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme et les résidences mobiles de loisirs visées à l'article R.111-41,
- 4) Le camping et le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage autres que les campings et les caravanings dits « à la ferme »,
- 5) Les installations classées et les dépôts qui ne sont pas liés à l'exploitation agricole notamment les containers à l'exception de ceux qui présentant une bonne intégration du point de vue paysager,
- 6) L'extraction de terre végétale,
- 7) Les publicités, enseignes ou pré-enseignes non liées aux activités agricoles.

A2 : Occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières

Seules peuvent être autorisées les occupations et les utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

- 1) [certaines constructions et activités] à condition qu'elles soient directement nécessaires à l'activité d'une exploitation ou d'un groupement d'exploitations agricoles,
- 2) Pour chaque habitation existante : [conditions particulières pour les piscines, abri de jardin et garage],
- 3) <u>Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ou à déclaration, dans la mesure où ils ont un caractère agricole, ou dans le cas des déchetteries s'il s'agit de constructions et installations (publiques ou privées) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</u>
- 4) Les constructions et installations (publiques ou privées) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant fait l'objet d'une réservation aux plans ou nécessités par le bon fonctionnement de la commune.
- Les travaux confortatifs sont autorisés dès lors qu'ils portent sur des constructions autorisées dans la zone.
- 6) En secteur Aa : les constructions et aménagements directement liés à l'activité de :
 - conseil et de vente de produits phytosanitaires à destination des particuliers, de professionnels horticoles et agricoles ainsi que des collectivités,
 - <u>de préparation de compost à partir de déchets verts, de terre amendée et de préparation de combustible à partir de bois forestier, de biomasse.</u> »

Compatibilité des activités de VALSUD avec le PLU

Le site est occupé par les activités ICPE de VALSUD : fabrication de matériaux pour valorisation énergétique ou par voie matière à partir de biomasse.

Nota: l'activité principale de préparation de combustible biomasse nécessite l'accueil de déchets verts et divers types de bois (déchets de bois A, déchets de bois B, bois rond, souches). Ces matériaux sont triés (manuellement, mécaniquement ou par crible) et la gestion des refus entrainent des activités secondaires sur le site: valorisation matière pour le bois B, et valorisation par envoi en filières autorisées pour les ferrailles, plastiques, et autres refus.

Les constructions et activités présentes sur le site sont compatibles avec les dispositions d'affectation de la zone Aa du PLU de Fuveau, sur laquelle elles sont implantées.



PIECE III: DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE 4.ºPrésentation du projet

4. Présentation du projet

4.1 Activités du site

Situation actuelle

L'activité du site consiste à produire des matériaux valorisables par voie énergétique ou par voie matière à partir de biomasse.

Trois filières sont présentes sur le site :

- Fabrication de bois énergie à partir de déchets verts (fraction ligneuse), bois rond, souches et déchets de bois A ;
- Préparation de déchets de bois B pour valorisation matière (fabrication de panneaux agglomérés) ou pour valorisation énergétique dans des installations autorisées au titre des rubriques 2910-B ou 2771 de la nomenclature des ICPE;
- Préparation de déchets verts broyés pour valorisation agricole : la fraction non ligneuse des déchets verts broyés est mise en andain pendant un mois. Il en résulte une « fraction organique » qui répond à la norme NFU 44-051 définissant les critères de qualité des composts. Alternativement, en fonction des opportunités ces déchets verts broyés pourront être envoyés en compostage à l'extérieur.

Situation future

Le projet d'évolution se limite :

- au déplacement de l'activité de traitement des souches ;
- au déplacement de certains stockages ;
- au déplacement de l'activité de préparation des déchets verts broyés, avec augmentation de la surface de la zone.

Tableau 5 : Opérations de traitement de chaque type de matières

Type de matières	Opérations de traitement	Produits finis ou semi-finis obtenus	Destination
Bois Ad'emballages	ois A d'emballages - broyage lent - broyage rapide - criblage aéraulique - séparation par courant de Foucault - extraction métaux ferreux	Bois SSD préparé	Valorisation
Bois Au emballages		Fines	énergétique
Bois B et bois A non emballages		Bois A/B préparé	Valorisation énergétique ou matière
		Fines	Valorisation énergétique
Bois rond et souches	- broyage lent	Plaquettes forestières	Valorisation énergétique
Déchets verts	- broyage lent - criblage aéraulique	Fractions non ligneuses	Traitement secondaire (voir ci-dessous) ou envoi en compostage extérieur
		Fractions ligneuses grossières	Traitement secondaire (voir ci-dessous)
		Fines	Andains en mélange avec déchets broyés
Fractions non ligneuses des déchets verts broyés	– mise en andain pendant un mois	Fraction organique	Valorisation agricole
Fractions ligneuses grossières	– broyage rapide, – criblage aéraulique.	Fractions ligneuses préparées	Valorisation énergétique
		Fines	Andains en mélange avec déchets broyés

On se reportera également aux figures 14 et 15.

SSD = bois satisfaisant au statut de sortie de déchet.



4.°Présentation du projet

4.2 Description sommaire des installations

Les plans réglementaires du site en situation actuelle et future au format 1/300^e figurent en **Annexes** (pièce VI du dossier). Deux plans schématiques sont également fournis en pages suivantes.

4.2.1 Situation actuelle

Le site s'étend sur un peu plus de 3 hectares. Il comporte :

- des bâtiments: hangar principal, bureaux en façade nord de ce dernier, hangar secondaire (inoccupé), anciennes champignonnières inutilisés;
- des zones de stockage :
 - stockages de matières premières en extérieur : déchets verts, bois A, bois B, bois rond et souches;
 - stockage de produits intermédiaires en extérieur : souches pré-broyées, déchets verts broyé;
 - stockages de produits finis en extérieur et sous le hangar principal: bois SSD préparé, bois A/B préparé, plaquettes de bois, fractions ligneuses préparées, fines ;
- une zone de fabrication en extérieur de la fraction organique par préparation des déchets verts broyés;
- les installations de traitement des déchets : broyeurs rapides, broyeurs lents, crible aéraulique, séparateur à courant de Foucault pour extraction des métaux non ferreux et Overband pour extraction des métaux ferreux ;
- 2 bassins de rétention des eaux (pluviales, arrosage et éventuellement incendie) :
 - un bassin de 650 m³ sous le hangar principal;
 - un de 825 m³ à l'est ;
- · des installations techniques :
 - un atelier mécanique d'entretien et des produits d'entretien (huiles, etc.) en quantité limitée;
 - une cuve aérienne en double paroi de 10 m³ de Gazole Non Routier (GNR) et son poste de distribution sous le hangar principal;
 - une cuve de 1 m³ d'additif (ADBlue) sous le hangar principal;
- des voies de circulation; des parkings; 2 ponts bascules; ainsi que des aires d'évolution des engins de manutention.

4.2.2 Situation future

Outre une répartition différente de certains stockages (cf. plans ci-après), les aménagements suivants sont prévus :

- Les anciennes champignonnières devraient être démolies. A la place seront implantés, en extérieur :
 - Un stockage tampon de souches de bois de 300 m² sur 4 m de haut ;
 - Une aire de broyage de ces souches ;
 - Un stock tampon de broyats de souche (taille de type plaquettes), de 300 m² sur 5 m de haut, en attente de leur transfert dans le bâtiment existant.

En attendant la démolition des champignonnières, l'activité liée aux souches sera exercée comme dans la situation actuelle.

 Sous l'auvent dénommé « hangar secondaire » sera implantée la zone de préparation de la fraction organique pour valorisation agricole, constituée de deux andains de 585 m² sur 5 m de haut séparés par une allée de 3 m.



Figure 5 : Plan schématique des installations de VALSUD - situation actuelle

Stockages de matières premières

- Déchets verts bruts (MP1)
- Bois A (MP2)
- Bois B (MP3)
- · Bois rond (MP4)
- · Souches (MP 5)

Stockages de produits finis ou semi-finis

- Fraction ligneuse préparée (PF1)
- Plaquettes forestières (PF2)
- · Bois SSD (PF3)
- · Bois B broyé (PF4)
- Déchets verts broyés et fraction ligneuse grossière (PF5)
- · Souches pré-broyées ou fines (PF6)

Installations de traitement des déchets

- Zone de broyage bois rond (Td1)
- Overband (Td2)
- Préparation de la fraction organique (Td3)

L'installation de broyage-criblage des déchets verts, déchets de bois, bois rond et souches est mobile et positionnée au niveau des stocks concernés; elle n'est donc pas représentée.

Selon apports et Td3 besoins N Td2 PF4 Selon exutoires Selon exutoires PF1 / PF2 / PF 3 Ancienne Zone de E1 champi-PF1 / PF3 / PF4 circulation gnonnière Hangar principal inoccupée PF2 E2 Td1□ Hangar Voie pompier secondaire MP4 indecupé Accès - Route D6

Bassins de rétention des Eaux

- un bassin de 650 m³ (E1)
- un bassin de 825 m³ (E2)

Installations techniques

- · atelier mécanique (T1)
- 1 cuve de GNR avec poste de distribution (T2)
- cuve de 1 m³ d'additif (T3)

Parking

- VL : véhicules légers
- · PL: poids-lourds

Panneaux photovoltaïques en toiture



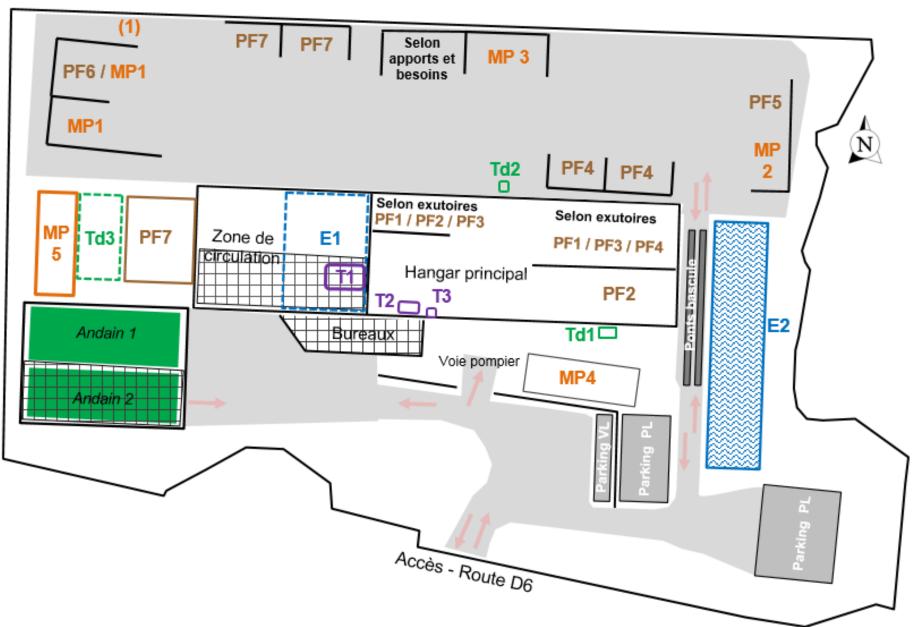
Figure 6 : Plan schématique des installations de VALSUD - situation future

Stockages de matières premières

- · Déchets verts bruts (MP1)
- Bois A (MP2)
- Bois B (MP3)
- Bois rond (MP4)
- Souches (MP 5)

Stockages de produits finis ou semi-finis

- Fraction ligneuse préparée (PF1)
- Plaquettes forestières (PF2)
- · Bois SSD broyé (PF3)
- Bois B broyé (PF4)
- · Bois emballage trié avant broyage (PF5)
- Fines (PF6)
- Stock tampon souches broyées (PF7)



Installations de traitement des déchets

- Zone de broyage bois rond (Td1)
- Overband (Td2)
- Zone broyage de souches (Td3)
- Préparation de la fraction organique



L'installation de broyage-criblage des déchets verts, déchets de bois, bois rond et souches est mobile et positionnée au niveau des stocks concernés; elle n'est donc pas représentée.

Bassin de rétention des Eaux

- un bassin de 650 m³ (E1)
- un bassin de 825 m³ (E2)

Installations techniques

- atelier mécanique (T1)
- · 1 cuve de GNR avec poste de distribution (T2)
- cuve de 1 m³ d'additif (T3)

Parking

- VL : véhicules légers
- · PL: poids-lourds

Panneaux photovoltaïques en toiture

(1): vide si activité dans les champignonnières; sinon : souches brutes

Réf : CACISE150585/ RACISE01816-05 ITA / JPT / OL

Figure 7: vues du site



Bureaux et hangar principal



Hangar secondaire



Hangar principal et stockage de bois rond



Extrémité est du hangar principal, pont bascule et bassin



Anciennes champignonnières



Stockage de bois B





Stockage de souches et déchets verts broyés



Stockage de bois A avec filet à l'arrière



Stockage de bois vert (à gauche) et andain de préparation de déchets verts broyés



Stockage de produit fini sous le hangar principal



4.3 Fonctionnement général

4.3.1 Effectif et horaires

Le site VALSUD compte actuellement 7 employés.

Les horaires du site sont de 7h à 20h du lundi au vendredi, et de 8h à 16h le samedi.

4.3.2 Accès et circulation

L'accès au site est réalisé depuis la route départementale D6 au sud.

Depuis cet accès, on distingue :

· l'accès poids-lourds vers l'est :

Cet accès, comportant une voirie à double sens, est aux poids-lourds de déchargement des matières premières et chargement des produits finis, qui stationnent sur le parking au sud-est, puis passent ensuite par un pont bascule avant de rejoindre les zones d'activités.

• l'accès véhicules légers au niveau de l'entrée du site :

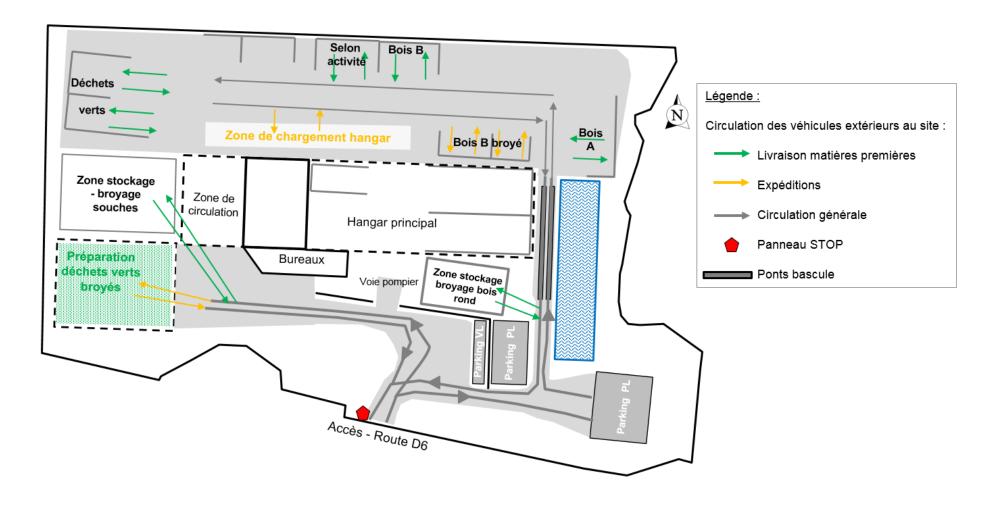
Les véhicules légers stationnent sur le parking.

Celui-ci donne sur une voie de circulation piétonne rejoignant notamment le bâtiment de bureaux.

Les services de secours peuvent emprunter tous les accès nécessaires à leur intervention. L'aire de circulation à l'entrée du site est suffisamment large, de même que la voie poids-lourds, ainsi que l'aire d'évolution des engins. Une voie pompier, spécifique, est aussi prévue au sud du hangar principal.



Figure 8: Plan de circulation des véhicules externes au site (configuration situation future)



4.°Présentation du projet

4.4 Filières valorisation énergétique et valorisation matière

4.4.1 Descriptif général de l'activité

La principale activité du site est la production de bois-énergie pour une capacité de 700 tonnes/jour.

Dans l'attente d'une filière de valorisation énergétique du bois B, celui-ci fait l'objet d'une valorisation matière.

Le procédé est le suivant :

- les matières premières (déchets verts, bois A, bois B, bois rond, souches) sont réceptionnées et stockées;
- ces matières subissent un traitement par broyage et criblage jusqu'à obtention de matériaux valorisables, sous forme de :
 - Plaquettes (bois rond, souches);
 - Broyat et fines (bois A et B);
 - Fraction ligneuse broyée (déchets verts).
- les fractions non ligneuses issues du premier broyage/criblage des déchets verts sont mises en andain pour production d'une fraction organique valorisable par voie agricole (cf § 4.5); alternativement, elles pourront être envoyés en compostage à l'extérieur.

4.4.2 Réception et stockage des matières premières

4.4.2.1 Nature et origine des entrants

Le site accueillera à terme, 5 types de matières : des déchets verts, du bois A, du bois B, du bois rond et des souches.

Le tableau suivant décrit ces types de matières et précise leur origine dans le cadre du projet.

Tableau 6 : Matières entrantes du projet VALSUD

Matières entrantes	Description	Origine
Bois A (bois non traités)	Bois issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes, etc.	PACA
Bois B (bois faiblement traités)	Panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition exempts de gravats, résidus d'exploitation forestière (souches, grumes etc.)	Plateformes de regroupement de bois de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix (regroupant 36 communes) et Centres de Tri PACA
Bois rond	Bois issu de coupes forestières	PACA
Branches issues de l'élagage, taille de haies, feuilles d'arbres en état de décomposition pas trop avancé, gazons, broyats de végétaux et mélange de ces végétaux		Plateformes de regroupement de déchets verts région PACA
Souches	Souches issues de travaux, d'enlèvement d'arbres ou autres	PACA

Ne sont pas autorisés sur site des déchets verts ou déchets de bois souillés par des produits chimiques (toxiques ou non), des matières en état de décomposition avancé, les déchets inertes (plastique, verre, papier, ferraille,...) ou tout autre déchet non pris en charge par les activités projetées.

4.°Présentation du projet

4.4.2.2 Aires et box de stockage

Remarque:

Les murs délimitant les stockages de matière premières et produits finis mentionnés dans ce dossier sont des « Mégablocs » ; il s'agit de blocs de béton préfabriqués empilés et juxtaposés, sans scellement.

L'ensemble présente donc une stabilité limitée.

Pour les stocks sous hangar, la hauteur est limitée à 3,2 m pour des raisons de sécurité (risque de blessure du personnel si chute sous l'effet d'un coup de godet). Pour les stocks extérieurs, en l'absence de personnel, la hauteur est limitée à 4 m.



Figure 9 : exemple de mur en mégablocs

· Zone de stockage principale

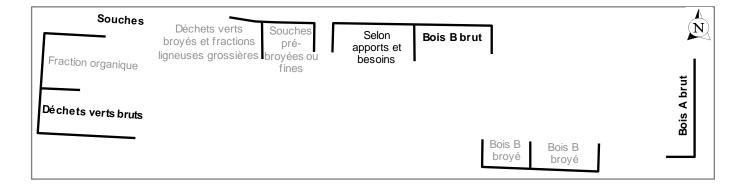
Elle est située dans la partie nord du site.

Après vidage dans le box à l'est du site, le bois A est trié. Les déchets de bois A qui ne sont pas des déchets d'emballages sont transférés dans le box de stockage du bois B.

Le stock de souches est normalement appelé à disparaitre de cette zone (voir ci-dessous).

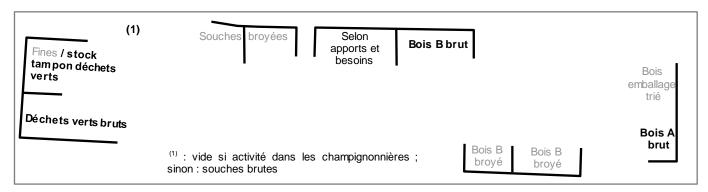
Les box sont fermés sur 3 côtés par des murs en béton. Les stockages sont limités à la hauteur des box à savoir 4 m de hauteur, à l'exception du stockage de bois A qui peut atteindre 4 m de haut, pour une hauteur de mur de 2,4 m.

Figure 10 : Organisation des stockages extérieurs de matières premières au nord du site
Situation actuelle





Situation future



Souches

Les souches sont actuellement stockées en tas d'environ 4 m de haut au niveau de l'angle nord-ouest du site. Après démolition des champignonnières, une aire de stockage de 300 m² sur 4 m de haut sera aménagée à ce niveau. Si toutefois la démolition des champignonnières ne pouvait être réalisée, le stock serait maintenu à l'emplacement actuel.

Bois rond

Le bois rond est stocké sur une aire située au sud du hangar principal, en contrebas du parking VL. Le stockage est limité à 3 m de hauteur.

4.4.2.3 Phase de réception et tri

Les camions entrants vont stationner sur le parking PL au sud-est du site.

Pour les bennes ouvertes en partie supérieure, un contrôle visuel du chargement est fait au niveau du pont bascule par l'agent de bascule, grâce à une caméra disposée en hauteur.

Pour les bennes fermes, le contrôle est fait lors du vidage du chargement.

Dans le cas où le chargement contiendrait des matières autres que celles autorisées sur la plateforme, l'agent prévient le responsable d'exploitation qui prend alors contact avec le producteur. Le déchargement n'est pas autorisé à être stocké sur site.

Les informations relatives au chargement sont alors consignées dans le registre des entrants du site (et archivées pendant une durée minimale de 3 ans), avec a minima les informations suivantes :

- 1 la date.
- 2 le nom et l'adresse du producteur,
- 3 la nature des produits entrants (code déchet le cas échéant),
- 4 la quantité des produits entrants,
- 5 l'identité du transporteur,
- 6 le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le véhicule est ensuite dirigé vers la zone de stockage adéquate.

Avant tout déchargement, l'agent responsable met en sécurité le personnel, les conducteurs et le matériel en place. Pour cela, il dirige les manœuvres des conducteurs de véhicules et leur indique le lieu précis de déchargement, en s'assurant notamment qu'aucun opérateur ou engin n'est présent sur la zone de manœuvre.

Après déchargement :

 S'il s'avère que le chargement comprend une proportion importante de matières non admises sur site
 non identifiés lors du contrôle visuel du chargement supérieur du poids-lourds – ces matières sont alors rechargées dans le poids-lourds à l'aide de chargeur et repris par le transporteur;

- Si le chargement est globalement conforme, une simple phase de tri manuelle est réalisée en cas d'identification de quelques déchets diffus non conformes :
 - Les déchets inflammables ou explosifs sont repris immédiatement par le transporteur ;
 - Les autres déchets peuvent être stockés, selon leur nature, dans les bennes prévues à cet effet localisées sur l'aire d'évolution des engins.

Le camion déchargé repasse ensuite par le pont-bascule de sortie afin que l'opérateur du local d'accueil édite le bon de pesée qui est remis au conducteur.

A noter que pour le bois A, un agent du site réalise un tri manuel pour différencier le bois A d'emballage, du bois A non emballage. Ce dernier est alors stocké dans le box de bois B.

4.4.3 Traitement

Déchets verts, bois A et bois B

Les installations de traitement comprennent :

- · Des broyeurs :
 - broyeur lent;
 - broyeur rapide, qui permet d'affiner la granulométrie du produit afin de répondre au marché de la filière de valorisation externe.
- Des cribles aérauliques, qui permettent d'éliminer :
 - les fines (particules de granulométrie inférieure à 10 mm);
 - les éléments plastiques, grâce à un aspirateur/épierreur ;
- Un séparateur à courant de Foucault, qui permet d'éliminer les métaux non ferreux du produit fini afin de répondre au marché de la filière de valorisation externe.



Figure 11: Installations de broyage - criblage

Ces installations de broyage-criblage sont mobiles.



4.°Présentation du projet

 Une installation d'extraction des métaux ferreux (overband) située contre le mur nord du hangar principal, à côté du box du bois B broyé. Les matériaux préparés sont dirigés divers la zone de stockage sous le hangar par un convoyeur passant au-dessus du mur délimitant la zone de stockage.



Figure 12: Overband

Concernant les déchets verts, le traitement est réalisé en deux phases :

- Une première phase (broyage lent + criblage aéraulique) permet de séparer les fractions ligneuses grossières de la fraction non ligneuse ;
- Une deuxième phase consistant au traitement des fractions ligneuses grossières (broyage rapide + criblage aéraulique) pour la fabrication du produit final destiné à la valorisation énergétique.

La fraction non ligneuse issue de la phase 1 rejoint la filière valorisation agricole (cf. § 4.5) ou est envoyée en compostage à l'extérieur.

Bois rond

Le traitement est réalisé par un broyeur mobile implanté en extérieur, entre le stockage de bois et le hangar. Les plaquettes sont projetées vers la zone de stockage des plaquettes située sous le hangar.



4.°Présentation du projet



Figure 13: broyeur à bois rond



Souches

Une aire de broyage extérieure sera aménagée au niveau de actuelles champignonnières, entre la zone de stockage des souches et le stock tampon des plaquettes avant transfert dans le hangar.

Elle utilisera le broyeur mobile utilisé pour les déchets verts.

Comme mentionné précédemment, si les champignonnières ne pouvaient être démolies, cette activité serait maintenue à son emplacement actuel, au nord-ouest du site.

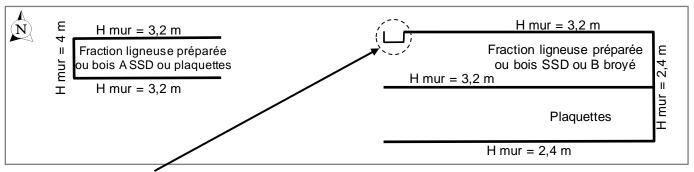
4.4.4 Stockages des produits finis et intermédiaires

Les produits finis sont stockés à l'aide de chargeurs et pelles dans des box fermés sur 3 côtés par des murs en béton.

4.4.4.1 Stockages sous hangar principal

La figure ci-dessous présente l'organisation des stockages (identique entre situation actuelle et future

Figure 14 : Stockages sous le hangar principal



H mur = 2,4 m pour passage du tapis de l'overband

• Il est à noter que concernant le bois A et le bois B, la hauteur du mur nord est contrainte par le passage du tapis de l'overband.

A noter qu'une faible partie des plaquettes de bois n'est pas produite par le broyage/criblage de bois rond, mais sera réceptionnée en direct sur le site.

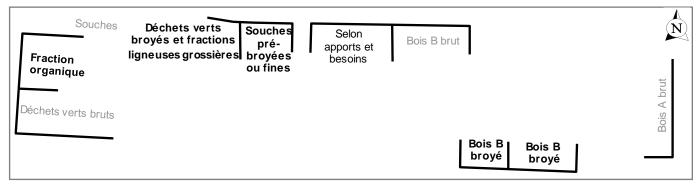
La hauteur de stockage peut monter à 5 m dans ces deux box.

· Le box situé au nord-ouest du hangar est un stockage tampon.

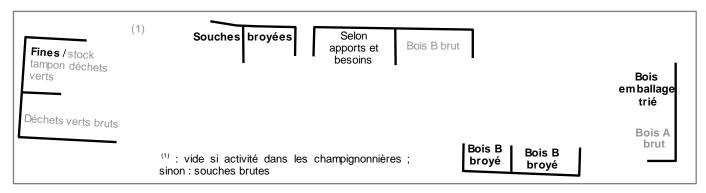
4.4.4.2 Stockages extérieurs

La figure ci-dessous présente l'organisation actuelle et future des stockages.

Figure 15 : Organisation des stockages extérieurs de produits finis et semi-finis au nord du site Situation actuelle



Situation future



Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05 ITA / JPT / OL 22/01/2021 Page 36/68



4.°Présentation du projet

4.4.5 Contrôle des produits destinés à la valorisation énergétique

Notons qu'à ce jour les broyats de bois B sont dirigés principalement vers les unités de valorisation matière, mais qu'il est possible de les envoyer vers des unités d'incinération ou co-incinération (rubrique 2771), ce qui est notamment le cas de la centrale GazelEnergie (ex UNIPER) sur Gardanne.

Ces matériaux font donc l'objet d'analyses par lots, pour garantir leur recevabilité par ce type d'installation.

Tableau 7 : Paramètres et seuils pour la biomasse

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure (Hg)	0,2
Arsenic (As)	4
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	30
Cuivre (Cu)	30
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (CI)	900
PCP	3
PCB	2

Source : Article 10 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement⁴

Cas spécifique : broyats de bois A d'emballages

Les broyats de bois A d'emballages peuvent être valorisés dans des installations de combustion conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

Ainsi, des contrôles particuliers sont réalisés afin de déterminer la possibilité de Sortie du Statut de Déchets (SSD). Les contrôles visuels et les analyses décrits ci-dessous sont notamment pratiqués :

Contrôles visuels

Une inspection visuelle comprenant une vigilance concernant d'éventuelles odeurs suspectes est réalisée : à la réception, après le tri, après le broyage. Après broyage, un opérateur s'assure que les broyats ne comportent pas de corps étrangers de taille visible à l'œil humain tels que des métaux ferreux et non ferreux, des pierres, des verres, des huiles, lubrifiants, graisses et des plastiques.

S'il s'avère que l'inspection visuelle montre des indésirables ou une suspicion de produit chimique, le lot est requalifié en bois non SSD.

Analyses

Les analyses exigées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29/07/2014 sont toutes effectuées par un laboratoire indépendant et agréé. Elles sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage suivant la fréquence minimale de 4 par an (tonnage >50 t/jour).

Si les résultats d'analyses réalisées sur un lot ne respectent pas les seuils, les broyats du lot concerné restent des déchets non valorisables. De nouvelles analyses sont réalisées jusqu'à ce qu'une nouvelle

⁴ L'Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, applicable à la rubrique 2771, ne fixe pas de valeurs.



4.°Présentation du projet

analyse présente des résultats conformes aux seuils et une nouvelle analyse est réalisée dans le mois (tonnage >50 t/jour) afin de confirmer les dernières analyses.

Les broyats correspondant aux analyses non conformes sont requalifiés en bois non SSD.

Les analyses à réaliser et les seuils à respecter sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Paramètres et seuils pour la biomasse SSD

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure (Hg)	0,2
Arsenic (As)	4
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	30
Cuivre (Cu)	30
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (CI)	900
PCP	3
PCB	2
Azote (N)	1,5% de matière sèche

Source : Annexe 1 de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion

4.5 Filière valorisation agricole

Actuellement la fraction broyée non ligneuse issue du traitement des déchets verts est préparée (mise en andain pendant un mois) afin de pouvoir la valoriser sur des terrains agricoles.

En fonction des opportunités, ces déchets verts broyés pourront aussi être évacués en plateforme de compostage.

Dans le cadre de ce projet, cette zone de préparation sera déplacée sous le bâtiment « hangar secondaire » situé au sud-ouest du site (auvent sans parois latérales).

Elle comprendra à un instant t :

- Un andain en cours de constitution par apports des déchets ; cette phase durera un mois ;
- Un andain « complet » de 585 m² sur 5 m de haut en cours de préparation ; celle-ci durera un mois.
 Une fois la préparation terminée et les matériaux évacués, la zone correspondante sera utilisée pour la constitution d'un nouvel, andain et ainsi de suite par rotation.

Une allée de 3 m de large séparera les 2 andains et l'andain le plus au nord sera séparé de la zone de stockage des souches par une allée de 5 m.



4.°Présentation du projet

4.6 Expédition des produits finis

Les véhicules de reprise sont pesés à vide dès leur arrivée sur le site, puis sont dirigés, sous le contrôle du personnel de la plateforme vers les lieux de chargement :

- Pour les matériaux stockés en extérieur, le camion stationne au niveau des box et zones de stockages;
- Pour les matériaux stockés sous le hangar principal, les camions stationnent au nord de celui-ci.

L'opérateur veille à ce qu'aucun agent ou engin d'exploitation ne se trouve dans l'axe de recul de ces véhicules et signale au conducteur l'autorisation d'effectuer les manœuvres vers la zone de chargement. Le chargement est effectué par l'intermédiaire d'engins de manutention de type chargeur.

Les informations relatives au chargement sont consignées dans le registre des produits sortants du site (et archivées pendant une durée minimale de 3 ans), avec a minima les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition,
- 2 le nom et l'adresse du repreneur,
- 3 la nature des produits expédiés (code déchet le cas échéant),
- 4 la quantité de produits expédiés,
- 5 le numéro de lot, le cas échéant,
- 6 l'identité du transporteur,
- 7 le numéro d'immatriculation du véhicule,
- 8 le traitement qui va être opéré (code de traitement).

Un bon de pesée est alors remis au chauffeur, avant de quitter l'installation.

4.7 Gestion des refus

Les refus du site se distinguent en 2 catégories.

4.7.1 Refus valorisables sur site

Les refus valorisables sur site sont les refus de criblage de bois A d'emballages, qui sont stockés dans le box de bois B.

4.7.2 Refus non valorisables sur site

Les refus non valorisables sur site sont :

- les refus du criblage de bois B et bois rond ;
- les refus ferreux isolés grâce aux séparateurs magnétiques des broyeurs (overband);
- les refus non ferreux isolés par le séparateur à courant de Foucault;
- les refus plastiques et refus lourds isolés par les aspirateurs/épierreurs des cribles aérauliques.

Ces refus sont stockés, selon leur nature, dans différentes bennes localisées sur l'aire d'évolution des engins.

Ils sont ensuite évacués du site comme déchets, vers les filières de traitement adaptées.

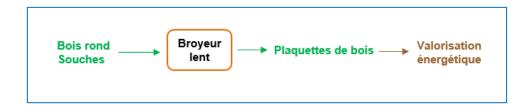
Les métaux (ferreux ou non ferreux) sont valorisables par voie matière.

Les plastiques, refus de bois B et fractions combustibles des refus lourds sont valorisables par voie énergétique ou voie matière. En l'absence de solutions locales pour ce type de déchets, ils sont évacués en ISDND.

4.8 Synoptiques de synthèse

Les synoptiques suivants synthétisent les procédés de traitement.

Figure 16 : Synoptique du procédé de traitement biomasse du bois rond et des souches





Refus bois A d'emballages Bois B Fines bois A et B → Bois B préparé Séparateur à **Bois A** Crible Broyeur Tri Broyeur **Bois A** courant de d'emballages rapide lent aéraulique manuel Foucault Bois A d'emballages préparé (possible Overband Overband Aspirateur / SSD) Epierreur Refus de Refus de Refus de Refus de Refus de Valorisation déchets déchets déchets déchets non lourds énergétique ferreux ferreux plastiques ferreux

Figure 17 : Synoptique du procédé de traitement du bois A et bois B

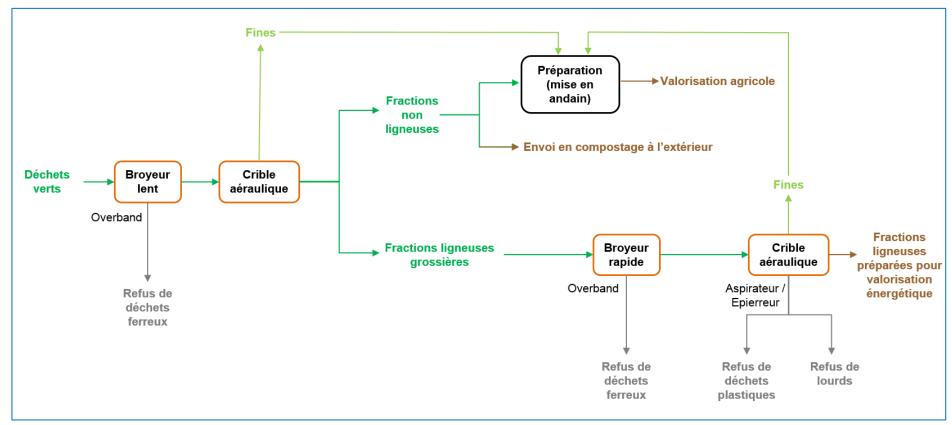
Overband = séparateur magnétique

Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05

4.ºPrésentation du projet



Figure 18 : Synoptique du procédé de traitement des déchets verts



Overband = séparateur magnétique



4.°Présentation du projet

4.9 Installations et équipements annexes

4.9.1 Locaux administratifs

Un bâtiment administratif est localisé près de l'entrée du site. Il a une surface de 700 m² et accueille les bureaux, vestiaires, sanitaires et salle de repos.

Ces locaux sont chauffés / climatisés par des groupes réversibles alimentés par 2 pompes à chaleur au R410A.

4.9.2 Atelier

Un atelier est présent à côté du bâtiment administratif.

Cet atelier comprend les outils et produits nécessaires à l'entretien des engins.

La quantité maximum de produits d'entretien (lubrifiants, huiles, etc.) présents est de 1,5 m³. Ils sont stockés en fûts (200 litres), placés sur rétention.

L'entretien des engins est assuré annuellement par une société prestataire spécialisée.

4.9.3 Poste de distribution de carburant

Une cuve de GNR aérienne double-paroi de 10 m³ est située dans le hangar principal ; elle sert à alimenter les engins utilisés sur le site. Elle est équipée d'un poste de distribution de carburant de type « mobil tank ».

Une cuve aérienne de 1 m³ d'ADBlue (additif de carburant) est également présente à proximité. Cette cuve est placée sur rétention.

4.9.4 Panneaux photovoltaïques

Des panneaux sont présents en toiture des bureaux, sur la moitié de la toiture du hangar secondaire et sur la partie sud-ouest de la toiture du hangar principal.

4.9.5 Engins de manutention et équipements de traitement

Les engins de manutention utilisés sur le site sont 3 chargeuses à pneus, 2 pelles à pince et 1 chariot élévateur.

Les équipements de traitement du site comprennent en permanence 2 broyeurs (un broyeur lent et un broyeur rapide) et 2 cribles. Un broyeur supplémentaire est présent lors des campagnes de broyage de bois rond (fabrication de plaquettes forestières).

Ces engins sont communs à l'exploitation des différentes unités du site.

4.9.6 Bassins de rétention des eaux

Le site est imperméabilisé sur la totalité de ses aires d'activités, installations et voiries.

Le site possède aujourd'hui:

• un premier bassin de 650 m³ situé sous le hangar principal :

Ce bassin accueille une partie des eaux de ruissellement du site.

Les eaux de ce bassin peuvent être réutilisées pour les besoins d'arrosage du site (stockages et voiries) mais elles sont dirigées principalement gravitairement dans le second bassin avec régulation du débit de fuite.



un second bassin de 825 m³ situé en partie est du site :

Ce bassin accueille toutes les eaux de ruissellement du site. Il assure une décantation des eaux et est équipé en aval d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures, permettant de traiter les eaux avant rejet au ruisseau du Vallat de la Foux des Rouvés.

4.9.7 Alimentation du site

4.9.7.1 Alimentation électrique

Le site dispose d'une alimentation électrique par le réseau de la ville.

4.9.7.2 Alimentations en eau

Le site est alimenté en eau brute via le réseau existant, raccordé au Canal de Provence. Un compteur permet de mesurer la consommation en eau.

L'eau potable du site est en bouteilles.

Un réseau incendie, indépendant du réseau d'eau brute, est également présent.

4.10 Travaux effectués par VALSUD

Le site était occupé par VERT PROVENCE et a été repris par VALSUD en 2015.

Depuis, VALSUD a notamment effectué des travaux.

- a) Imperméabilisation de toutes les zones d'activités du site accueillant des installations, activités et voiries ;
 - Cette imperméabilisation était nécessaire afin de protéger le milieu souterrain d'une éventuelle pollution.
- b) Construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 825 m³;
 - Ce bassin a été construit afin de recueillir toutes les eaux de ruissellement et de mettre le site en compatibilité avec la réglementation (les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site étaient rejetées au milieu naturel sans traitement, ni régulation du débit).

Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales est détaillé dans l'**Etude d'Impact** (pièce IV du dossier).

L'étude de dimensionnement du bassin de rétention, réalisée par BURGEAP en 2015, figure en **Annexes** (pièce VI du dossier).

Les travaux d'imperméabilisation des sols et la création d'un bassin en zone inondable ont été validés par la DDTM des Bouches-du-Rhône.

- Raccordement des réseaux existants et création de réseaux sur la partie nouvellement imperméabilisée du site afin d'acheminer les eaux vers les 2 bassins;
- d) Mise en place d'une mini station d'épuration de traitement des eaux usées avant rejet ;
 - Ce dispositif a fait l'objet d'une étude par la société BETEM en 2015. La station a été dimensionnée pour traiter les eaux usées de 17 équivalent-habitants.

La mise en place de ce système de traitement non collectif a été autorisée par la Communauté du Pays d'Aix.

Le dimensionnement de la mini station d'épuration est détaillé dans l'**Etude d'Impact** (pièce IV du dossier).

L'étude BETEM et l'attestation de conformité de la métropole Aix-Marseille Provence figure en **Annexes** (pièce VI du dossier).



- e) Rénovation complète de la toiture du hangar principal et mise en place des panneaux photovoltaïques ;
 - Ces panneaux appartiennent au propriétaire (actuellement : la société VERT PROVENCE) et sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables.
- f) Mise en place d'une cuve de 10 m³ de GNR;
- g) Mise en place de poteaux incendie supplémentaires et robinets incendie armés.
- h) Mise en place du système de protection foudre, comme préconisé par l'étude technique, faisant suite à l'analyse du risque foudre (études réalisées par RG CONSULTANT en août et septembre 2017).
 - Les études foudre RG CONSULTANT figurent en Annexes (pièce VI du dossier).
- i) Mise en place d'une vanne barrage, en sortie du bassin de rétention n°2 du site ;
- j) Mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur sur tout le périmètre du site.

A l'exception du dernier point, les travaux sus-mentionnés sont d'ores et déjà terminés.

5.°Classement réglementaire du projet

5. Classement réglementaire du projet

5.1 Nomenclature des études d'impact

La nomenclature des études d'impact est constituée par le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est visé uniquement par :

- la catégorie 1° (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (IED).

Ainsi, le projet est soumis à évaluation environnementale.

5.2 Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

5.2.1 Rubriques et régime de classement

5.2.1.1 Classement en vigueur

Le classement ICPE du site VALSUD est le suivant.

Tableau 9 : Classement ICPE en vigueur du site VALSUD (autorisations obtenues par VERT PROVENCE)

Rubrique ICPE	Régime du site	Sources	
2170. Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques	Autorisation		
2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Déclaration	Récépissé de changement d'exploitant émis par la	
2260. Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Autorisation	Préfecture des Bouches- du-Rhône le 09/07/2015 et AP de VERT PROVENCE datant du 24/10/2003	
1532. Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Déclaration	Courrier émis par la Préfecture des Bouches- du-Rhône le 08/03/2011	
 2780. Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 	Autorisation	Courrier émis par la Préfecture des Bouches- du-Rhône le 11/12/2012	

Les documents sources sont fournis en Annexes (pièce VI du dossier).

Actuellement, le site est classé à autorisation sous les rubriques 2170, 2260 et 2780-1, et à déclaration sous les rubriques 1532 et 2171.



SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5.°Classement réglementaire du projet

Bgp200/8

5.2.1.2 Classement ICPE du projet

Le tableau suivant présente le classement ICPE du projet selon la nomenclature en vigueur.

Tableau 10 : Classement ICPE du projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installation Classée »	Caractéristiques du projet	Régime ICPE *	RA (km) **
1532 ⁵	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1) Supérieur à 50 000 m³ (A) 2) Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Bois rond: 1 200 m ³ Produits finis - 1 box de 2450 m ³ (490 m ² x 5 m) pour les plaquettes forestières; - 1 box de 2790 m ³ (558 m ² x 5 m) pour fraction ligneuse préparée ou bois A SSD; - 1 box tampon de 920 m ³ (230 m ² x 4 m) pour fraction ligneuse préparée, bois A SSD ou plaquettes forestières. Volume total: 7 360 m ³	D	-

Le bois rond, qui est acheté par VALSUD est un produit ; les souches sont reprises gratuitement par VALSUD et constituent du déchet.

^{*} Régime de classement : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle ; NC = Non Classé

^{**} RA = Rayon d'affichage pour l'enquête publique

^{***} Le site n'est pas soumis aux contrôles périodiques (régime DC), puisque le site est classé à autorisation.

⁵ Le bois A, le bois B ainsi que les déchets verts sont des déchets, qui vont subir un traitement sur le site VALSUD. Le stockage de ces matières premières, ainsi que des produits intermédiaires et produits finis est englobé sous les rubriques 2794 et 2791, comme stipulé dans la note du 25/04/2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets : « Les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). »



SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5.°Classement réglementaire du projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installation Classée »	Caractéristiques du projet	Régime ICPE *	RA (km) **
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, a l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: a) supérieure à 500 kW (A) b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	- Broyage du bois rond Broyeur de bois rond : 390 kW	D	-
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2) Inférieure à 10 t/j (DC)	 Criblage et broyage de bois A et bois B pour la fabrication de bois énergie et bois matière Production: 700 tonnes/j 	А	2
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2) Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (DC)	 Broyage et criblage des déchets verts (bruts et fractions ligneuses grossières): 100 tonnes/j Broyage de souches: 100 tonnes/j Production: 100 tonnes/j (même broyeur, donc pas de cumul des capacités) 	E	-



SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD Dossier de demande d'autorisation environnementale PIECE III: DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE 5.°Classement réglementaire du projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installation Classée »	Caractéristiques du projet	Régime ICPE *	RA (km) **
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (A) - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage de bois A, bois B, souches et fraction ligneuse des déchets verts pour la fabrication de combustible bois Production totale :700 tonnes/j ⁶	Α	3
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	2 pompes à chaleur contenant chacune moins de 10 kg du fluide R410A Quantité < 20 kg	NC	-
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	– Poste de distribution de GNR : 400 m³/an	NC	-

⁶ La capacité de 700 t/j correspond au total valorisation matière + valorisation énergie. La capacité totale est considérée ici pour la valorisation énergie par majoration, pour permettre les éventuelles fluctuations d'activités du site.

Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05 ITA / JPT / OL



SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD Dossier de demande d'autorisation environnementale PIECE III: DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE 5.°Classement réglementaire du projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installation Classée »	Caractéristiques du projet	Régime ICPE *	RA (km) **
4734-2	 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 tau total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 	 Cuve aérienne de 10 m³ de GNR Masse volumique du gazole ~ 0,845 t/m³ Quantité : 8,45 tonnes 	NC	-

Le site est actuellement classé à autorisation sous les rubriques 2170, 2260 et 2780-1, et à déclaration sous les rubriques 1532 et 2171.

Toutefois, compte tenu des installations et activités du projet VALSUD, celui-ci est soumis à :

- Autorisation au titre des rubriques 2791 et 3532,
- Enregistrement au titre de la rubrique 2794,
- Déclaration au titre des rubriques 1532 et 2260 (le site est déjà respectivement déclaré / autorisé pour ces rubriques).

Ainsi, le projet VALSUD constitue une modification substantielle d'un site ICPE autorisé, d'où la présente demande d'autorisation environnementale.

> Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05 ITA / JPT / OL 22/01/2021 Page 50/68 Bgp200/8



5.°Classement réglementaire du projet

5.2.2 Statut SEVESO

Au vu du classement ICPE du projet (§ 5.2.1.2), il apparait qu'aucun seuil SEVESO n'est dépassé de façon directe, ni par la règle des cumuls. Le projet n'est pas classé SEVESO.

5.2.3 Prescriptions applicables

5.2.3.1 Généralités

Notons que l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'est pas applicable au site qui est une installation de traitement de déchets.

Les installations du site sont soumises aux arrêtés suivants :

- Régime d'enregistrement :
 - Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Régime de déclaration :
 - Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3);
 - Arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260;

Les prescriptions applicables au site avec projet seront définies par le nouvel arrêté préfectoral.

SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5.°Classement réglementaire du projet

5.2.3.2 Demande d'aménagement

L'analyse de conformité du site avec l'arrêté ministériel du 06/06/2018 applicable aux installation soumises à enregistrement sous la rubrique 2794 figure en **Annexes** (pièce VI du dossier).

Suite à cette analyse, la société VALSUD souhaite formuler 3 demandes d'aménagement des prescriptions applicables.

Tableau 11 : Demandes de dérogation à l'AM du 06/06/2018

	Prescriptions réglementaires	Demande de dérogation	
Article 13.I	Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	 Sur le site, aucune aire de stockage des déchets non conformes n'est présente. Toutefois : si les déchets sont identifiés comme non conformes au niveau de l'aire de contrôle, ils ne sont pas déchargés ; s'ils sont identifiés comme non conformes au moment du déchargement, ils sont aussitôt récupérés par le livreur. Des procédures sont en place pour l'évacuation des déchets non autorisés du site. 	
Article 13.II	L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.	L'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre ler du livre V du code de l'environnement stipule que « La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. » Par analogie, la société VALSUD demande à ce que les stockages de déchets verts puissent avoir une hauteur maximale de 5 m : • Concernant les nuisances, VALSUD procède déjà à ces conditions d'entreposage puisque que l'activité en question est déjà exercée au Nord-Ouest du site à la place de l'activité de compostage. Cette activité n'a jamais engendré de plaintes de la part des riverains. • Concernant la qualité, même s'il ne s'agit pas d'une activité de compostage à proprement parler (le process ne dure pas 6 mois), VALSUD analyse les produits issus de process selon la norme NF 44-051 relative au compost et ces produits vont en valorisation agricole uniquement s'ils respectent cette norme. Depuis la mise en place de cette activité à la place de compostage, Valsud applique cette mesure et continuera à l'appliquer après son déplacement. La qualité du produit est vérifiée et le procédé n'a pas d'effet négatif à ce niveau. • Par ailleurs l'étude de dangers en met pas en évidence de risque vis-à-vis de la RD6 (cf partie V - § 5.3.5.5).	



SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5.°Classement réglementaire du projet

	Prescriptions réglementaires	Demande de dérogation
Article 22	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - [] - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;	Les broyeurs du site sont mobiles. Ils ne sont donc pas couverts. Le broyage des déchets se fait par campagne, il n'y a pas de broyage en continu. Il n'est pas réalisé en bordure de site le long de la départementale et il est éloigné des habitations les plus proches du site (150 m par rapport aux habitations au sud et 200 m par rapport à l'habitation à l'ouest). La société VALSUD ne prévoit pas d'opérations de broyage lors des périodes de vent fort. De plus, des brumisateurs sont présents sur site afin de couvrir les opérations de broyage (abattage des poussières) ou pour humidifier les stocks de déchets susceptibles d'émettre des poussières lors de leur broyage. L'aspersion en sortie de broyage n'est pas retenue car ce n'est pas la solution la plus efficace pour réduire les émissions de poussières.



5.2.4 Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 3 km compte-tenu du classement ICPE du site.

L'aire délimitée par le rayon d'affichage s'étend sur les communes de Fuveau, Peynier, Rousset et Châteauneuf-le-Rouge.

Ce rayon d'affichage est présenté sur la figure suivante.

la Lèbre le Sécadou Pascoun N la Thonell Fontiuane le Verger le Bon Laza la Galinière Châteauneufle-Rouge Gorgue Madame les Chapeliers CHATEAUNEUF-Jeancon les Bannettes Colline LE-ROUGE le Lapin la Gavotte Campbernard Rousse Rousset le Pigeonnier que a Barnier la Crau la Montauronne la Cairanne 056 ROUSSET Rives Hautes la Grande Bastide la Marnière lan de la Fabrique Favary la Plaine les Beaumouilles les Bosques raconnerie de la Bastide Neuve Cantagai Château l'Arc **FUVEAU** la Corneire les Escassades Luquet St-Charles D 56e les Laouvas les Longs Cols PEYNIER le Cros du Pont les Chau l'Ouvière 305 es Pinets 324 D 57a le Chalet Suisse la Nègre les Rajols le Mari Jas Font d'Aurumy e <u>Légende</u>: Masse D 466 Projet VALSUD ✓ Rayon d'affichage : 3 km

Figure 19 : Rayon d'affichage de l'enquête publique

Source : Géoportail

Ce plan est également présenté à l'échelle 1/25000^e en **Annexes** (pièce VI du dossier).



SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5.°Classement réglementaire du projet

5.2.5 Directive IED

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Proposition de rubrique IED principale

Le site relève de la seule **rubrique IED 3532** « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes ».

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

Les conclusions applicables au site sont celles relatives au traitement des déchets (WT).

Compléments au dossier

Pour les sites IED, la demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- une description des mesures prévues pour la mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles;
 Dans le cas présent, il s'agit des conclusions sur les MTD relatives au « Traitement des Déchets » (WT);
- un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines et qui est utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif;

Toutefois, le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) indique, dans son annexe relative au secteur Déchets :

« Installations de traitement de déchets non dangereux (rubriques ICPE 3531, 3532) :

La remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du 1 de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. »

Le projet VALSUD ne met pas en œuvre de réactifs ou additifs dangereux. Le projet n'est donc pas soumis à élaboration du rapport de base. La présente demande d'autorisation environnementale comporte le mémoire justificatif de non élaboration du rapport de base.

Néanmoins, le projet VALSUD concerne une modification substantielle d'un site autorisé au titre des ICPE (voir § 5.2.1) et soumis à obligation de constitution de garanties financières (voir § 7). La présente demande d'autorisation environnementale comporte donc un état de la pollution des sols en vertu du 6° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement.

• un volet sanitaire réalisée sur la base de la démarche intégrée Interprétation de l'état des Milieux (IEM) / Evaluation Quantitative des risques sanitaires (EQRS) de l'INERIS.

Ces différentes études sont fournies en **Annexes** (pièce VI du dossier) et les principaux éléments sont repris dans l'**Etude d'Impact** (pièce IV du dossier).

5.°Classement réglementaire du projet

5.3 Nomenclature Loi Sur l'Eau (LSE)

Cadre réglementaire

Le livre II - Titre I - du Code de l'environnement fixe les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques. Il reprend entre autres la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » modifiée par la loi du 30 décembre 2006 dite « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » et prévoit une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et des seuils de classement sont donnés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Application au projet

Avant reprise du site par VALSUD, les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées étaient rejetées au milieu naturel sans traitement, ni régulation du débit.

Suite à la reprise du site par VALSUD, de nouvelles surfaces ont été imperméabilisées et d'autres surfaces seront imperméabilisées, afin d'éviter les risques de pollution du milieu souterrain. Conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, du SAGE Bassin de l'Arc et du PGRI Rhône-Méditerranée, l'imperméabilisation de surfaces doit être compensée par la création d'un bassin. Ces bassins collectent donc les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site VALSUD et du bassin versant.

Le tableau suivant présente le classement du projet au titre de la Loi Sur l'Eau.

Tableau 12: Classement LSE du projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique LSE	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol. La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée du site (2,5 ha), augmentée de la surface du bassin versant naturel (4,5 ha) Total: 7,0 ha	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'un bassin à ciel ouvert de 850 m³ Nota: le bassin souterrain de 650 m³ n'est pas à prendre en compte sous la rubrique 3.2.3.0 Superficie à ciel ouvert : 0,0855 ha	NC

Le projet est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0).

Le bassin de rétention des eaux pluviales est situé en dehors de la crue trentennale conformément au SAGE de l'Arc et à la doctrine de la DDTM13 relative à la rubrique 2.1.5.0.

Il n'est pas prévu d'installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur de l'Arc. L'aire de stockage à l'est du site n'est pas considérée comme un remblai. Le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la Loi sur l'Eau.



SITE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE BIOMASSE - VALSUD

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE III : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5.°Classement réglementaire du projet

Compléments au dossier

Ainsi, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les éléments suivants :

- une étude d'incidence du projet sur l'eau et les milieux ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les différentes alternatives ;
- l'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE, SAGE et PGRI.

Ces différents éléments sont fournis dans l'Etude d'Impact (pièce IV du dossier).

5.4 Etablissement Recevant du Public (ERP)

Les activités ne sont pas en libre accès au public.

Ainsi, le projet n'est pas classé en ERP.



6. Compatibilité avec les plans de gestion et prévention des déchets

Le site étant une installation de traitement de déchets, conformément à l'article D.181-15-2.I.4 du Code de l'environnement, la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L.541.11, L.541.13 et L.541.14 du Code de l'environnement doit être analysée.

Des plans d'aménagement existent à l'échelle nationale, régionale et départementale. Ils sont présentés cidessous.

6.1 Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Depuis la parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015, la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme est articulé autour de 13 axes, divisés en 54 actions de prévention.

L'articulation du projet vis-à-vis des axes du PNPD 2014-2020 est présentée dans le tableau ci-après.



Tableau 13: Articulation du projet VALSUD avec le PNPD 2014-2020

Enjeux, objectifs et dispositions (*)	Articulation avec le projet		
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets			
Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception			
Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'éco-modulation	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.		
Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation			
Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP			
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée			
[]	Sans objet.		
Prévention des déchets des entreprises			
Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			
Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.		
Mettre en place et diffuser un outil d'auto-diagnostic incluant le calcul du coût des déchets			
Prévention des déchets du BTP			
[]	Sans objet.		
Réemploi, réparation et réutilisation			
Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution			
Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation			
Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.		
Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées			
Développer la collecte préservante des objets réutilisables			
Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi			



Enjeux, objectifs et dispositions (*)	Articulation avec le projet			
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets				
Promouvoir le jardinage au naturel ou pauvre en déchets				
Développer la gestion différenciée des espaces verts				
Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.			
Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement				
Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets				
Lutte contre le gaspillage alimentaire				
[]	Sans objet.			
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable				
[]	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.			
Outils économiques				
[]	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.			
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la préve	ntion des déchets			
[]	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.			
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales				
[]	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.			
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets				
[]	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.			
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins				
[]	Sans objet.			

Le projet VALSUD n'est pas directement visé par les dispositions du PNPD 2014-2020.



6.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région PACA - 2019

6.2.1 Présentation

La loi NOTRE (loi portant nouvelle organisation territoriale de la république) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets aux Conseils régionaux pour tous les types de déchets.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été approuvé le 26 juin 2019.

Ce plan établit un état des lieux régional de la gestion des déchets (évaluation des stocks, des flux, des filières d'élimination, ...), puis identifie les axes de progrès ainsi que les besoins, fixe des objectifs et propose un ensemble de recommandations et priorités visant à améliorer la gestion des déchets dangereux.

Le Plan décline 9 orientations régionales :

- 1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale ;
- 2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
- 3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes :
- 4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales ;
- 5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus) ;
- 6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
- 7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants :
- 8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation :
- 9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

6.2.2 Positionnement du site

Le site est recensé dans le PRPGD en tant qu'installation de traitement de déchets verts, pour une capacité annuelle de 36 500 tonnes.

L'articulation entre les activités du site et les axes du PRPGD PACA 2019 est présentée dans le tableau ciaprès.



Tableau 14 : Articulation des activités de VALSUD avec le PRPGD de la région PACA - 2019

Actions	Articulation avec le projet			
DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES				
Prévention				
Mettre en œuvre les Programmes Locaux de Prévention des Déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques). Ces programmes devront contenir un chapitre dédié à la mise en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets intégrant l'harmonisation régionale des consignes de tri préconisée par le Plan	Ces actions concernent les pouvoirs publics.			
Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)				
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre				
Valorisation matière				
Renforcer le tri à la source (ménages, administrations et entreprises)	Sans objet			
Moderniser les centres de tri	Sans objet			
Développer des filières de valorisation directe, si possible de proximité	La fraction non ligneuse des déchets verts broyés, après préparation sur site, es valorisée localement en agriculture. Alternativement elle peut être envoyée vers une plateforme de compostage extérieure. Par ailleurs, le bois B peut faire l'objet d'une valorisation matière (fabrication de panneaux de bois notamment)			
Valorisation énergétique				
Anticiper la baisse des tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés dans les 5 Unités de Valorisation Energétique à maîtrise d'ouvrage publique	Sans objet			
Identifier des filières de gestion de proximité pour 450 000 t/an de Déchets d'Activités Economique	Sans objet			
Stockage				
Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale.	Cette action concerne les pouvoirs publics.			
Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	Cette action concerne les pouvoirs publics.			



Actions	Articulation avec le projet	
DECHETS INERTES	Sans objet ; le site ne reçoit pas de déchets inertes	
DECHETS DANGEREUX	Sans objet ; le site ne reçoit pas de déchets dangereux	

Le site VALSUD s'inscrit en cohérence avec les dispositions du PRPGD de la région PACA de 2019.

Réf: CACISE150585/ RACISE01816-05



6.2.3 Besoins en moyens de traitement complémentaires identifiés par le PRPGD

Selon le PRPGD, une dizaine d'unités de traitement des biodéchets seront nécessaires sur le territoire d'ici 2025

Le schéma suivant présente la synthèse des besoins en installations par bassin de vie pour la valorisation organique des biodéchets, la valorisation matière et la valorisation énergétique des déchets non dangereux, entre 2025 et 2031.

Le PRPGD ne contient pas d'éléments spécifiques concernant les déchets verts ; ceux-ci sont inclus dans les biodéchets.

De même, les besoins en valorisation énergétique identifiés concernent les déchets ménagers et assimilés, les déchets d'ameublement et les CSR. Les besoins en bois énergie ne sont pas mentionnés.

Figure 20 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie entre 2025 et 2031 (déchets non dangereux non inertes) – source : PRPGD PACA 2019

	ALPIN	RHODANIEN	AZUREEN	PROVENCAL
VALORISATION ORGANIQUE	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 20 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 50 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 95 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 175 000 t/an)
VALORISATION MATIERE	Capacités sup.: + 50 000 t/an dont collectes sélectives +4 000 t Filières de valorisation directe: + 15 000 t	Capacités sup.: + 60 000 t/an dont collectes sélectives +15 000 t Filières de valorisation directe: + 50 000 t	Capacités sup.: + 0 t/an dont collectes sélectives +25 000 t Filières de valorisation directe: + 135 000 t	Capacités sup.: + 0 t/an dont collectes sélectives +75 000 t Filières de valorisation directe: + 200 000 t
VALORISATION ENERGETIQUE	Capacités de regroupement /préparation : + 35 000 t/an	Besoins max : 185 000 t/an (110 000 t DMA (UVE) et 75 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max: 470 000 t/an (355 000 t DMA (UVE) et 115 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max : 680 000 t/an (450 000 t DMA (UVE) et 230 000 t DAE (UVE ou CSR))

Par ailleurs, le PRPGD identifie une production insuffisante en biomasse issue de la sylviculture, notamment en termes de production de bois de chauffage.

 Réf : CACISE150585/ RACISE01816-05
 ITA / JPT / OL
 22/01/2021
 Page 64/68

7.°Garanties financières

7. Garanties financières

Le projet VALSUD étant soumis à autorisation sous les rubriques 2794 et 2791 de la nomenclature des ICPE, il est visé par l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Ces garanties financières correspondent à un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant d'assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

Le montant des garanties est établi d'après les indications de l'exploitant, les modalités de constitution et calcul devant être présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Elles sont, après analyse de l'inspection des installations classées, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Leur montant est réévalué périodiquement.

7.1 Formule générale de calcul

Le montant de référence des garanties financières est calculé conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc * [Me + \alpha * (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec:

- Sc Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- Me Montant, au moment de la détermination du premier montant de garanties financières, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :
 - o Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant,
 - Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral, ou à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.
- A Indice d'actualisation des coûts.
- Mi Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- Mc Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.
- Ms Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- Mg Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €*.

(*) Par le décret n°2015-1250 du 07/10/2015 relatifs aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement, le seuil d'exigibilité a été rehaussé à 100 000 €.

7.°Garanties financières

7.2 Calcul des garanties financières

Le calcul détaillé des garanties financières est fourni en Annexes (pièce VI du dossier).

Compte tenu des hypothèses considérées :

- Sc = 1,1;
- Alpha = 1,09;
- Me = 386 185 € TTC;
- Mi = 0 € TTC ;
- Mc = 255 € TTC ;
- Ms = 36 550 € TTC ;
- Mg = 15 000 € TTC.

Ainsi, le montant des garanties financières s'élève à 487 023 € TTC.

Précision sur les 6 tonnes de bois C (dangereux) pris en compte :

- Les déchets dangereux ne sont pas autorisés sur l'installation mais, avec les mesures de contrôle sur l'admission des déchets, des déchets de bois C dits dangereux mélangés aux autres déchets non dangereux peuvent être repérés, écartés lors du tri et isolés.
- Dans la majorité des cas, ils sont retournés au producteur mais dans le calcul des garanties financières nous avons tenu compte d'un maximum de tonnage possible de ces déchets écartés lors du tri, quand les producteurs ne sont pas identifiables et dont le traitement serait à notre charge.

8.°Conditions de remise en état du site et usage futur

8. Conditions de remise en état du site et usage futur

8.1 Contexte réglementaire

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, de mettre le site en sécurité et de remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage futur du site.

Dans le cadre de la Directive IED, en cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant doit obligatoirement fournir une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le comparer à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Le projet VALSUD n'est pas soumis à élaboration du rapport de base (comme expliqué au § 5.2.5). Toutefois, un état de la pollution des sols a été réalisé en 2015 avant reprise du site par VALSUD. Cela constitue l'état initial de qualité des sols du site.

Règlementairement, l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation préfectorale se doit de déclarer au Préfet son projet d'arrêt définitif d'exploitation dans le délai de 3 mois avant la cessation d'activité.

Ainsi, le cas échéant, la société VALSUD transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du type d'usage futur prévu.

8.2 Usage futur

Le site est localisé en zone agricole Aa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau ; zone sur laquelle les activités industrielles de VALSUD sont autorisées (*voir règlement du PLU au* § *3.4*).

L'usage industriel et les installations classées pour la protection de l'environnement sont donc autorisés, pour certaines activités.

Ainsi, l'usage futur considéré du site sera un usage industriel.

8.°Conditions de remise en état du site et usage futur

8.3 Mesures de mise en sécurité

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures seront prises par VALSUD pour assurer la mise en sécurité de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents (hors sous-sol) ;
- 2) les interdictions ou limitations d'accès à l'établissement ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans ce cadre, VALSUD assurera les opérations suivantes :

- l'évacuation de tous les stocks : matières premières, produits intermédiaires, produits finis, combustibles, produits d'entretien et de maintenance ;
- la vidange de toutes les installations ;
- le dégazage et l'inertage des cuves de stockage ; ainsi que l'enlèvement de ces installations dans les règles de l'art (à moins que le propriétaire souhaite s'en porter acquéreur) ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets du site : en respectant le principe de valorisation et respect des filières ; en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité ou la radioactivité des éléments) ; en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation ;
- la coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau et électricité ;
- la revente ou le ferraillage des équipements (après opérations de dépollution si nécessaire).

8.4 Mesures de remise en état

Des mesures seront également prises pour assurer la protection de l'environnement et pour rendre le site :

- d'une part, compatible avec un usage industriel :
- d'autre part, dans un état similaire à l'état décrit dans l'Etat initial de pollution des sols, à savoir :
 - aucune contamination significative sur la majeure partie du site;
 - des concentrations notables en hydrocarbures et antimoine sur une zone réduite (sondage S7 des investigations BURGEAP et sondage S3 des investigations EKOS).

Dans ce cadre, VALSUD assurera les opérations suivantes :

- un diagnostic du milieu souterrain, dont le programme d'investigations aura été défini en fonction des sources potentielles de pollution du site et l'usage à venir ;
- selon les résultats du diagnostic du milieu souterrain et de l'usage futur : des opérations de dépollution des sols et/ou eaux souterraines.

A noter que, en cas de démolition des bâtiments, le désamiantage des zones contenant de l'amiante et l'évacuation des déchets d'amiante dans le respect des filières d'évacuation et de traitement spécifiques ne sera pas à la charge de VALSUD mais du propriétaire.